

LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 15 MESSIDOR an V de la république française.
(Lundi 3 JUILLET vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Grands préparatifs de guerre faits par la cour de Vienne. — Immenses contributions levées par les français en Italie. — Conditions auxquelles Buonaparte accorde la paix à Venise. — Nécessité pour le directoire d'obéir à l'opinion publique en renvoyant ses ministres. — Jugement qui condamne l'anglais Parker à être pendu. — Discours de ce condamné après avoir entendu sa sentence. — Résolution qui casse tous les arrêtés pris par les proconsuls en mission et en vertu desquels les citoyens étoient expropriés. — Dénonciation des clubs jacobins qui forment dans les départemens.

Cours des changes du 14 messidor.

Amst. Bco. 50 $\frac{3}{4}$ 61 $\frac{1}{2}$	Bon. $\frac{1}{2}$ 34 38 36 $\frac{0}{0}$ p.
Idem courant 58 $\frac{3}{4}$ 59 $\frac{1}{2}$	Or fin 102 l. 15 s.
Hamb. 186 $\frac{1}{2}$ 184 $\frac{1}{2}$ 185	Ling. d'arg. 50 l. 12 s. 6
Mad. 111. 15 s.	Piasre 5 l. 4 s.
Idem effect. 13 l. 15 s.	Quadruple 79 l. 7 s. 6 d.
Cadix 11 l. 15 s.	Duc. d'Hol. 11 l. 6 s.
Idem effect. 13 l. 15 s.	Souverain 33 l. 15 s.
Gènes 92 $\frac{3}{4}$ 90	Guinée 25 l. 2 s.
Livourne 101 l. $\frac{1}{2}$ 100 l.	Café Martinique 40 à 41 s.
Basle 1 $\frac{1}{4}$ 4 $\frac{3}{4}$	Idem S. Dom. 36 à 38 s.
Lond. 25 l. 5s. 24l. 15s.	Sucré d'Hamb. 42 s.
Lausanne 25 $\frac{1}{4}$	Idem d'Orl. 41 s.
Lyon 1 $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Sav. de Mars. 15 s. 9 d.
Marseille 1 $\frac{1}{2}$ perte à 10 j.	Chandelle 13 s.
Bordeaux 1 $\frac{1}{2}$ perte à 10 j.	Huile d'olive 23 s. 24 s.
Ins. 26 27	Esprit $\frac{1}{2}$ 400 l. 405 l.
Bon. $\frac{1}{2}$ 19 l. 10s.	Eau-de-v. 22 d. 300 l. à 330
Mandat	Sel 4 l. 5 s. 10 s.

NOUVELLES ÉTANGÈRES.

ITALIE.

Venise, 12 juin.

La municipalité vient d'ordonner la suppression des livrées, l'enlèvement des armes que les ex-nobles avoient au dessus de leurs maisons, enfin l'abolition absolue de toutes les marques extérieures de l'inégalité. Outre l'emprunt forcé d'un million de ducats, dont il a été déjà parlé, il vient encore d'être ordonné une imposition extraordinaire sur les riches.

Un corps de troupes impériales se porte vers la Dalmatie vénitienne.

Les dix mille hommes de troupes sardes qui bordent le Tein, sont, depuis trois semaines, aux ordres du général Buonaparte, auquel on envoie tous les rapports. Il a fait transporter de Mantoue à Tortone, quatre pièces de canon et un égal nombre de Palmano; ce qui fait supposer que les français ont le dessein de se maintenir dans le Frioul.

Le général Salombeni a envoyé un détachement de cinquante hommes à Murano, et autant à Saint-George, pour mieux assurer la garde de trois inquisiteurs d'état,

qui y sont détenus, le général Buonaparte n'ayant pas encore fait de réponse à la demande formée en leur faveur par la municipalité.

Dans la séance de la municipalité du premier de ce mois, il fut résolu d'adopter le calendrier et l'horloge français. La municipalité a ordonné aussi que les figures qui se trouvent dans les cartes à jouer, devront être remplacées par les symboles de la liberté: «C'est avec » de pareilles mesures que l'on travaille efficacement au » salut des peuples.»

Vérone, 15 juin.

Il est impossible de se former une idée de l'immense quantité d'argent, d'argenterie et de bijoux que les Français tirent de la Terre-ferme de Venise. Chaque église, quelque petite qu'elle soit, est obligée de racheter ses trésors et ses images au moyen d'une forte somme d'argent. Ces sommes réunies excèdent de beaucoup le total de la contribution imposée à toute la république de Venise.

ALLEMAGNE.

Vienne, 19 juin.

Le comte de Harnoncourt, commandant général dans la Galicie orientale, ayant avis que les émigrés polonais, rassemblés en grand nombre sur le territoire turc, commettoient des hostilités contre les sujets de S. M. I., qui habitent les frontières de la Galicie, l'ordre a été donné de faire marcher quelques divisions de troupes hongroises pour chasser et disperser ce rassemblement. Les dernières incursions de ces émigrés ont porté le caractère du désespoir, vu que depuis la conclusion de la paix, il ne leur parvient plus aucun secours pécuniaire.

Notre garnison qui est, dans ce moment-ci, composée de douze à quinze mille hommes d'infanterie, vient de recevoir l'ordre de se mettre en marche pour le 20 de ce mois, tant pour l'armée d'Italie que pour celle du Rhin.

On parle de l'établissement de deux nouveaux camps, le premier aux environs de Cracovic, et le second près de Nachod, dans le cercle de Koeniggratz, en Bohême.

La levée en masse de la noblesse hongroise divisée

en quatre colonnes, commandées par les feld-maréchaux lieutenans, prince d'Esterhazy, les comtes Palfy et Amazy et le feld-maréchal Meszaros, est actuellement évaluée à 106,400 hommes, dont 22,000 se sont portés sur les frontières de la Moravie.

Les préliminaires de paix dictés par le général Buonaparte à la république de Venise, renferment les articles suivans : 1°. Cette république paiera un million et demi de ducats en argent comptant. 2°. Elle entretiendra les troupes françaises jusqu'au moment de leur retraite du territoire vénitien. 3°. Elle fournira pour la valeur de 3 millions en objets de marine, tels que bois, cordages, canons, etc. 4°. Six vaisseaux de ligne bien équipés. 5°. Quarante tableaux au choix des commissaires français. 6°. Un certain nombre des meilleurs manuscrits de la bibliothèque de S. Marc, à Venise. 7°. Les deux lions en bronze qui se trouvent à l'entrée de l'arsenal, ainsi que les quatre chevaux du même métal, qui se trouvent sur une des places publiques de la ville de Venise. Le général Buonaparte a déclaré que, lorsque ces préliminaires auroient accomplis, on traiterait du reste, et que l'on déterminerait alors les nouvelles frontières de la république.

Une grande partie de la levée en masse de la Hongrie, vient de recevoir l'ordre de se mettre en marche pour la Dalmatie vénitienne, dont elle doit prendre possession par la force, au cas qu'elle y rencontrerait quelque opposition.

Une lettre de Goerz, du 9 de ce mois, annonce qu'il vient d'être établi un camp de 24,000 hommes aux environs de cette ville. De nombreux corps de troupes autrichiennes se rendent dans le Frioul; mais jusqu'ici ils n'ont point mis le pied sur le territoire du Frioul vénitien; ils ont au contraire préféré faire un séjour considérable. Tous les endroits et villages autrichiens jusqu'à une demi-lieue de Palma Nova, sont très-garnis de troupes.

Les lettres les plus récentes d'Udine sont remplies de plaintes des désordres qui règnent dans cette ville, et les habitans qui gémissent sous le poids de l'oppression désirent vivement d'entrer sous la domination autrichienne.

A Isola, endroit situé dans l'Istrie vénitienne, à deux lieues de Trieste, le podestat voulut arborer le pavillon français; mais le peuple se révolta et demanda le pavillon autrichien; il s'ensuivit un tumulte qui doit avoir coûté la vie au podestat, ainsi qu'à plusieurs autres personnes.

Il continue de défilier vers l'Italie une quantité extraordinaire de munitions de guerre de toute espèce. Le corps du général Laudon vient de sortir du Tirol pour pénétrer dans l'Italie.

ANGLETERRE.

Londres, 28 juin.

Lord Malmesbury qui doit partir le trente pour se rendre à Lille, est accompagné du seul M. Ellis. Lord Pembroke qui avoit aussi été désigné pour cette ambassade, n'a pu s'en charger.

Parker a été condamné le 26 juin, à être pendu. Il doit être exécuté le 30. Ce chef de la révolte a montré pendant tout le tems qu'a duré l'instruction de son procès, une grande fermeté, réunie à une très-grande décence,

2 Après avoir entendu sa sentence, il a demandé la parole, et a dit: « Fort de la pureté de mes intentions, convaincu que je trouverai grâce devant l'Être Suprême, je me soumetts avec respect à la sentence qui vient d'être prononcée; j'espère que ma mort sera utile à ma patrie, en rétablissant l'ordre dans la marine; et que ceux qui ont été impliqués dans cette affaire, recouvreront leurs emplois, et pourront encore servir leur pays. » L'ordre pour l'exécution des condamnés Johnson et Ashley, révoltés du vaisseau le Pompée, a été expédié le 27 par l'amirauté, et cet ordre a été exécuté le 28.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, 10 messidor.

Voici un événement qui prouve jusqu'à quel point on se joue dans les départemens réunis des mots de *liberté* et d'*égalité*. L'administration centrale du département de la Lys a pris un arrêté, par lequel elle annonce qu'il ne sera pas donné de suite à la dernière réquisition, aussi illégale qu'inconstitutionnelle. Cet arrêté fut envoyé au ministre de la guerre. Le commissaire-ordonnateur de l'armée de Sambre et Meuse, Lunyt, se prétendant autorisé par un arrêté du pouvoir exécutif, vient d'envoyer 200 hommes de cavalerie dans le département de la Lys, et il a signifié en même tems à l'administration qu'elle eût à rapporter sur-le-champ son arrêté, faute de quoi tout le département seroit mis à exécution militaire. L'administration centrale, indignée d'une tyrannie aussi odieuse, a pris aussi tôt un arrêté, dont voici les principales dispositions:

1. Il est défendu aux préposés des magasins civils, établis dans plusieurs villes, de rien laisser enlever de ces magasins, sans l'autorisation de l'administration.

2. L'administration proteste, tant en son nom qu'en celui de ses administrés, de tout emploi de la force armée qui pourroit être ordonné par les autorités militaires, en les rendant responsables.

3. L'administration dénonce au corps législatif et au directoire les commissaires qui ont osé agir si inconstitutionnellement. Elle rappelle à tous les chefs de la force armée que la constitution leur interdit de faire usage de la force militaire, sans l'agrément de l'autorité civile.

4. L'administration se réserve de prendre sur-le-champ des mesures convenables au cas de tentative pour réaliser la menace de l'exécution militaire, afin de faire tomber sur les coupables toute la vengeance des loix. Cet arrêté a été envoyé au directoire exécutif, au ministre de la guerre et au général Hoche.

Tandis que l'administration centrale du département de la Lys s'oppose avec tant de fermeté à la tyrannie militaire, celle du département de l'Ouarthe, informée qu'un escadron du 3^e régiment de chasseurs à cheval vivoit à discrétion dans une commune rurale, et forçoit les habitans à leur livrer des vivres et des fourrages, a écrit une lettre honnête au général de division Richepanse, pour l'inviter à faire cesser ce désordre. Celui-ci a répondu à l'administration qu'il avoit fait droit à son impertinente réclamation. Voilà ce qu'on peut appeler un régime militaire; les généraux, les officiers, et jusqu'à des commissaires, ne perdent pas une occasion de montrer le mépris qu'ils font de la puissance civile. Si une pareille conduite n'est pas promptement réprimée, le mot de *liberté* ne sera plus qu'une pitoyable dérision.

Strasbourg, 6 messidor.

Le général Moreau, qui se trouve ici, a communiqué à notre municipalité la copie d'une réponse de l'archiduc Charles, dans laquelle ce commandant en chef des armées impériales consent à la libre navigation sur le Rhin jusqu'à Mayence, avec la réserve (demandée par le général Moreau), qu'il ne sera fait aucun transport de munitions de guerre, d'armes, ni de troupes, et aussi à l'exception de tous les objets dont l'exportation est défendue sur la rive droite du Rhin.

PARIS, 14 messidor.

La nouvelle répandue hier d'un changement dans le ministère, a été reçue avec un applaudissement général; mais elle ne se confirme pas.

On a pu jusqu'à présent reprocher avec justice au directoire de ne pas consulter assez l'opinion publique. Cependant jamais gouvernement n'eût besoin de plus d'art et de plus d'habileté; jamais la science des conciliations ne fut plus nécessaire; c'est par elle que les blessures des cœurs ulcérés se ferment insensiblement, que les douleurs se calment, que les ressentimens s'oublient, que l'opinion se forme, et qu'un gouvernement naissant peut s'affermir.

Loin d'adopter cette sage politique, le directoire a paru long-tems ne s'étudier qu'à aiguiller les esprits; la violence étoit le seul art qu'il employât; il sembloit craindre que sa force ne se fit pas assez sentir; on eût dit qu'il rougissoit d'être soumis à la constitution, et qu'il vouloit peser sur l'opinion comme la loi pesoit sur lui; il se fit révolutionnaire autant qu'il le put, parce que la constitution ne lui présentait que des devoirs à remplir, et que l'état révolutionnaire lui offroit des tyrannies à exercer: au lieu de chercher à se concilier l'amour et l'estime, il les repoussoit, comme s'il eût voulu montrer que le sort de la république ne dépendoit pas de l'opinion, et que son existence étoit au dessus du suffrage des peuples.

C'est ainsi qu'il imprima au régime constitutionnel un caractère de despotisme, et qu'il transporta odieusement dans l'administration intérieure cette fierté sauvage que nos seuls ennemis eussent dû éprouver, et qui ne vouloit pas plus composer avec les passions des citoyens qu'avec les prétentions des princes. Nous fûmes traités comme des vaincus à qui l'on donne la loi, et le plus grand éloge que l'on pût faire du nouvel ordre de choses, c'est qu'au moins nous avions affaire à des vainqueurs qui ne nous égorgèrent point, comme Robespierre, et qui laissoient la guillotine dans le fourreau.

Il est tems que le gouvernement mérite d'autres éloges, et que la république cesse d'être une injure, pour devenir un bienfait. Le directoire a pu dans les commencemens, méconnoître sa force, et vouloir s'appuyer sur ceux qui, comme on dit aujourd'hui, ont donné des gages à la révolution, c'est-à-dire, dont les crimes sont les garans de leur fidélité; mais aujourd'hui l'opinion publique doit être la plus ferme colonne de son autorité; qu'il fasse un pas vers elle, et sur-le-champ il se sentira plus fort, parce qu'il se sentira plus juste. Qu'il éloigne de lui tous ces hommes qui auroient été très-dignes d'être les agens du comité de salut public; mais qui ne doivent pas être les ministres d'un gouvernement constitutionnel; tandis que le corps législatif s'empresse de débarrasser

(3)

la constitution des loix révolutionnaires, il faut que le directoire la débarrasse des hommes révolutionnaires: des loix plus pures demandent des fonctionnaires moins odieux; ainsi s'établira dans tout le système politique cette harmonie, sans laquelle la division des pouvoirs ne sera jamais que la discordance des sociétés, et le scandale des peuples.

On répugne à rappeler ici les crimes de ces ministres dont le vœu public réclame depuis si long-tems le renvoi. Faut-il répéter ce qui a été dit cent fois sur le sanguinaire Merlin, sur le dilapidateur Truguet dénoncé encore hier au corps législatif, sur l'ignorant et absurde Charles Lacroix? faut-il rappeler les sottises de Benezech, et l'inhabilité systématique de Ramel? L'opinion publique s'est fait assez entendre: je ne sais pourquoi le directoire s'imagine qu'on regarderoit comme une victoire remportée sur lui, ce qu'il accorderoit à l'opinion. Ses flatteurs l'ont trop accoutumé à prendre le vœu public pour celui des ennemis de la révolution; il semble au contraire qu'il seroit de l'intérêt des derniers qu'il ne fit rien de bien, qu'il s'entourât toujours des plus odieux scélérats, et qu'il aliénât ainsi de plus en plus les esprits; ses plus cruels ennemis ne pourroient lui donner des conseils plus funestes que ces hommes qui se disent ses amis, et qui se vantent ostentatoirement d'être ses protecteurs.

Des négocians, arrivés de Londres, assurent que le parti de l'opposition étoit sans aucune influence, que les ministres jouissoient de la plus grande considération, que les paiemens se font avec la dernière exactitude; que le commerce est porté à un degré brillant de prospérité; que le peuple anglais désire la paix, mais qu'il a en horreur les principes révolutionnaires, et qu'il ne cesse d'admirer et de bénir la fermeté et la sagesse du gouvernement, d'avoir dissipé une insurrection qui se présentoit sous des symptômes effrayans. Que deviennent après cela les mensonges et les inepties de ces journalistes officiels ou jacobins, qui ne cessent de nous tromper tous les jours sur la situation politique de l'Angleterre? Mais, on est accoutumé aux singeries de ces farceurs, et leurs feuilles n'inspirent que le dégoût et le mépris.

Texte de la loi sur la manière d'évaluer la dépréciation du papier monnoie.

Art. I^{er}. Lorsqu'il y aura lieu de réduire en numéraire métallique la valeur nominale d'une obligation, la réduction sera faite, eu égard à la valeur d'opinion du papier-monnoie, au moment du contrat, dans le département où il aura été fait.

II. Pour régler la valeur d'opinion du papier-monnoie, il sera fait dans chaque département un tableau des valeurs successives de ce papier, à partir du 1^{er} janvier 1791 (vieux style), pour les pays renfermés dans l'ancien territoire de la France, et pour ceux réunis par différentes loix, ainsi que pour l'isle de Corse et les colonies, à partir de l'introduction dans ces pays, du papier-monnoie.

III. L'époque à laquelle a cessé la circulation forcée du papier monnoie, valeur nominale, est, et demeure

(4)
IV. Pour former le tableau prescrit par l'article II, il sera envoyé à chaque administration centrale, avec la présente, un extrait des notes tenues à la trésorerie nationale, du cours du papier-monnaie; ces notes seront combinées avec celles qui pourroient avoir été tenues dans des places de commerce du département, et avec la valeur qu'auront eus les immeubles, les denrées et les marchandises, dans leur libre cours, aux époques correspondantes avec ces notes.

V. L'administration centrale, pour procéder à ce tableau, s'adjoindra 15 citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaires; elle le fera imprimer, et l'enverra aux tribunaux du département et au directoire exécutif, lequel formera de tous les tableaux une collection qu'il transmettra pareillement aux tribunaux.

VI. Il sera procédé à ce tableau dans un mois, à compter de la publication de la présente; et en cas qu'une administration centrale n'eût pas envoyé son tableau, dans le délai ci-dessus, aux tribunaux du département, ils prendront pour règle, dans leurs jugemens, jusqu'à ce qu'ils l'aient reçu, celui du département le plus voisin, que le commissaire du directoire exécutif sera tenu de se procurer et de présenter.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14.

Des juges se plaignent de n'être pas payés depuis long-tems, lorsque les commissaires du directoire le sont régulièrement.

Un membre témoigne son étonnement de ce que les élus du peuple sont plus défavorablement traités que les agens du gouvernement; la situation des fonctionnaires publics, dit-il, appelle toute votre sollicitude, vous ne pouvez y être insensibles.

Dumolard interrompt: Nous y sommes sensibles, mais nous n'avons pas d'argent.

L'opinant n'en insiste pas moins pour que l'on prenne enfin les moyens d'acquitter le traitement des diverses autorités administratives et judiciaires, et sur sa proposition, le conseil charge la commission des dépenses de lui faire son rapport sous 3 jours.

Des militaires détenus à Bicêtre par suite de jugemens rendus contre eux par des conseils de guerre, protestent de leur innocence, et réclament la révision de leurs jugemens qu'ils déclarent illégaux.

Sévary saisit cette occasion pour s'élever contre la manière informelle et quelquefois injuste dont les conseils de guerre ont rendu des jugemens. Il fait sentir combien il importe de régulariser la marche de ces tribunaux, afin que de braves militaires, des citoyens même étrangers aux armées, et traduits illégalement devant eux, ne soient victimes de leur impérite, et il demande que la commission chargée d'un rapport à cet égard, soit tenue de le faire sans plus de délai. Adopté.

L'administration de Seine et Oise adresse au conseil une pétition dans laquelle elle témoigne ses inquiétudes sur les diverses sociétés populaires qui se forment, et demande, en s'appuyant sur l'article 364 de la consti-

tution la clôture de toutes celles qui délibèrent sur les affaires publiques. Renvoyé à la commission existante.

La résolution relative aux délais à accorder pour le paiement des obligations contractées avant l'émission du papier-monnaie, a été rejetée par les anciens. Le conseil qui en est instruit aujourd'hui par un message, charge une commission de présenter un nouveau projet.

Un membre, par motion d'ordre, revenant sur la résolution qui admet en paiement des biens nationaux, les bons de trois quarts et inscriptions au grand-livre, expose qu'il est une classe de créanciers qui n'ont pas moins de droit que les porteurs d'inscriptions, à la justice nationale; il veut parler des citoyens qui ont reçu des bons d'indemnités pour les pertes que la guerre leur a fait éprouver, et des héritiers des condamnés, dont les biens ont été vendus, et qu'on a remboursés en bons.

Il demande que ces différens bons soient aussi admis en paiement des domaines nationaux.

Des oppositions s'élèvent contre cette proposition. On observe que la justice sans doute réclame en faveur de ces créanciers; mais qu'admettre en ce moment leurs titres en paiement des biens nationaux, ce seroit faire manquer le but de la résolution, en diminuant les ressources qu'elle doit offrir au gouvernement.

Le conseil consulté passe en conséquence à l'ordre du jour sur la proposition; mais charge en même-tems la commission des finances de présenter les moyens d'utiliser les bons d'indemnité et des condamnés.

Organe d'une commission particulière, Saladin présente un projet de résolution tendant à annuler les arrêtées par lesquels les représentans du peuple en mission auroient mis des citoyens hors la loi.

Impression et ajournement.

Le conseil ajourne également un autre projet présenté par Laboulaye sur la solde et l'organisation de la garde constitutionnelle du directoire.

Thibaudeau fait ensuite un nouveau rapport sur l'affaire de la compagnie Dijon. Les commissaires de la trésorerie et le ministre des finances ont publié des mémoires justificatifs de leur conduite. La commission les a examinés; elle n'y a remarqué aucune réponse satisfaisante aux inculpations qui leur ont été faites; elle y a vu seulement que le ministre rejetoit la faute sur les commissaires qui, à leur tour, la rejetoient sur le ministre.

Son opinion est donc restée la même, et elle persiste à les signaler comme les auteurs ou les approbateurs d'une négociation ruineuse pour le trésor public.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 messidor.

La résolution du 18 floréal sur les transactions entre particuliers, concernant les paiemens et consignations, a été rejetée à l'unanimité. On a approuvé la résolution du 19 prairial, qui valide les opérations de la majorité des électeurs des Deux-Nèthes.

J. H. A. POUJADE-L.